

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ELECTRICFIL AUTOMOTIVE**

77 allée des Grandes Combes  
ZI OUEST  
01700 BEYNOST

Références : 20220623-RAP-S3-58

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement ELECTRICFIL AUTOMOTIVE implanté 77 allée des Grandes Combes – ZI OUEST – 01700 BEYNOST. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Etant donné la faible pluviométrie constaté dans le département depuis le début de l'année, à la demande de madame la préfète de l'Ain, l'inspection des installations réalise une campagne d'inspections auprès d'établissement gros consommateurs d'eau (consommation supérieure à 7 000 m<sup>3</sup> d'eau par an). L'établissement ELECTRICFIL de Beynost a été identifié comme l'un d'entre-eux : les prélèvements en eaux souterraines ont été de l'ordre de 50 000 m<sup>3</sup> en 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELECTRICFIL AUTOMOTIVE
- 77 allée des Grandes Combes – ZI OUEST – 01700 BEYNOST
- Code AIOT dans GUN : 0006102016
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société ELECTRICFIL AUTOMOTIVE exploite une usine de production d'équipements automobiles sur la commune de Beynost.

Environ 800 personnes sont employées sur le site. L'établissement était antérieurement soumis au régime de l'autorisation pour plusieurs de ses activités. Aujourd'hui, aucune des installations exploitées ne relève de ce régime ; l'établissement reste soumis au régime de la déclaration pour plusieurs activités. L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 acte ces changements.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements dans les eaux souterraines ;
- qualité des rejets d'eaux industrielles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

#### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prélèvement d'eau en nappe par forage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.2.2	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.3.6.1	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, articles 4.2.1 et 6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors d'un épisode de sécheresse, il est important de limiter à la fois les prélèvements et, si possible, la charge en polluants dans les effluents qui auront plus d'impact sur des cours d'eau ayant des débits réduits.

L'établissement ELECTRICFIL prélève dans les eaux souterraines une quantité importante d'eau, notamment pour apporter du froid.

L'établissement ELECTRICFIL ne fait actuellement pas l'objet de mesure réglementaire spécifique lui imposant une réduction de sa consommation liée à la sécheresse.

Depuis une dizaine d'années, ELECTRICFIL a réduit de 50 % sa consommation d'eau. Des efforts sont encore possibles.

En ce qui concerne les rejets du site, des dépassements des valeurs limite d'émission ont été mesurés sur les rejets de l'usine A (atelier DELPHI).

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Approvisionnement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'approvisionnement en eau des installations est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable et par trois puits privés.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé à partir d'un puit prélevant dans la nappe et à partir du réseau d'eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions en cas de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article articles 4.2.1 et 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions en cas de sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 dit arrêté-cadre départemental « sécheresse » fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône. Au jour de l'inspection, la zone de gestion eaux souterraines « Dombes Sud » est en « alerte renforcée ».
<b>Constats :</b> Le territoire Sud de la commune de Beynost à proximité du Rhône où est situé l'établissement ELECTRICFIL ne fait pas partie du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes Sud » tel que défini dans l'arrêté-cadre. Dès lors, l'établissement ELECTRICFIL n'est pas soumis à d'éventuelles mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau souterraine.  L'inspection a toutefois noté que d'importants efforts de réduction des prélèvements en eau souterraine ont été réalisés au cours des 10 dernières années par l'établissement ELECTRICFIL, ce qui a permis de réduire par deux le volume d'eau prélevé. Ce dernier est actuellement de l'ordre de 50 000 m <sup>3</sup> /an et est en majorité utilisé en tant qu'appoint dans des circuits de refroidissement de procédés de test de produits finis (étuves).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement d'eau en nappe par forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau en nappe par forage
<b>Prescription contrôlée :</b> Critères d'implantation, protection et équipement de l'ouvrage En particulier : « <i>En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur.</i> <i>Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totaliseur de type volumétrique. Les volumes mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. »</i>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'ouvrage répondait aux critères d'implantation et de protection imposés. L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique. Des relevés sont régulièrement faits et l'exploitant est en mesure de fournir le volume annuel d'eau prélevé dans la nappe et dans le réseau d'eau public. Toutefois, il n'est pas équipé d'un disconnecteur qui permettrait d'empêcher tout retour d'eau de nappe dans le réseau d'eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejet des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles de l'usine A (DELPHI)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles de l'usine A (DELPHI) dans le réseau interne des eaux usées, des valeurs limites en concentration et flux, définies par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2563. En particulier, en cas de dépassement d'un flux maximal journalier de 15 kg/j de Matières en suspension (MEST) ou de 15 kg/j de Demande biologique en oxygène (DBO5) ou de 45 kg/j de Demande chimique en oxygène (DCO), alors des valeurs limites en concentration s'appliquent sur le rejet, à savoir 600 mg/l en MEST, 2000 mg/l en DCO et 800 mg/l en DBO5. De plus, le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les deux derniers résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux industrielles de l'usine A (prélèvements ayant été respectivement réalisés le 28 septembre 2021 et le 09 décembre 2021).  Les deux résultats d'analyse de ces effluents indiquent des dépassements du pH (résultat de l'ordre de 9,5) et des dépassements en concentration en DCO et DBO5 (les valeurs limites en concentration s'appliquant puisque les flux en DCO et DBO5 sont supérieurs à 45 kg/j (75,1 kg/j et 47,9 kg/j) et à 15 kg/j (39,2 kg/j et 31,2 kg/j)). Les concentrations en DCO sont de l'ordre de 3 à 4 fois la valeur limite et les concentrations en DBO5 sont de l'ordre de 4 à 7 fois la valeur limite.  Ces effluents concentrés ont fait l'objet d'une neutralisation au préalable. Aucun autre traitement n'est réalisé avant rejet dans le réseau interne de l'établissement.  L'inspection a noté que la qualité des effluents rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville est conforme aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral en ce qui concerne ces deux paramètres (DCO et DBO5).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites